

liberté et la possibilité de garder en prison ceux qui présentent une menace inacceptable pour la société.

Dans le cas qui nous occupe, nous envisageons dans une certaine mesure de fermer la porte à double tour pour de bon. Cette affirmation peut sembler trop sévère, mais lorsqu'on la reformule, elle peut devenir plus acceptable et peut-être mieux comprise. Y a-t-il quelqu'un ici qui pense que des gens comme Clifford Olson ou Paul Bernardo devraient être autorisés à sortir de prison un jour? Je ne le pense pas. Il en faudrait beaucoup pour me convaincre de changer d'avis.

Le criminel doit avoir passé de nombreuses années en prison. Le traitement doit être terminé et montrer qu'il a eu un effet positif. Le criminel doit clairement manifester du remords. Il faudrait qu'il indemnise ses victimes d'une façon ou d'une autre. Ce n'est qu'à ce moment-là seulement que je pourrais envisager de lui donner la possibilité de subir une autre évaluation psychologique pour déterminer s'il risque de récidiver. Il ne s'agit pas d'être sévère, mais de protéger les plus vulnérables, ce qui est fondamental.

À elles seules, les dispositions prévues dans la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui ne garantiraient pas la protection de la société, mais elles y contribueraient grandement. Il est clair qu'il serait préférable de traiter celui qui commet une infraction sexuelle pour le guérir de sa maladie. Cependant, quand le traitement échoue, nous sommes moralement tenus de protéger la société. Aujourd'hui, nous demandons à la Chambre si elle reconnaît cette obligation morale; si elle reconnaît l'obligation morale, elle doit en faire une obligation légale.

D'aucuns se demandent peut-être pourquoi nous avons besoin de légiférer. Pour y répondre, permettez-moi de recourir à une anecdote. Les gens d'en face critiquent parfois quand on rappelle des incidents. Malheureusement, les incidents font légion et il faut en tenir compte. Si nous légiférons, il en coûtera peu ou pas du tout aux Canadiens et nous pourrons sauver des vies ou prévenir des crimes, de sorte qu'il nous faut faire cet effort. Voici donc ce regrettable incident.

Le 18 novembre 1984, Wray Budreo a été libéré, créant ainsi des cauchemars pour tous les parents. Sa photo avait paru dans tous les journaux du sud de l'Ontario. Budreo avait passé 32 ans à maltraiter des enfants et avait été condamné 22 fois pour des infractions sexuelles. Cependant, comme il avait purgé toute sa peine d'emprisonnement de six ans, il n'était pas assujéti à une libération conditionnelle, il pouvait se déplacer librement et il n'avait pas à se soumettre à un traitement. On s'est empressé de le faire monter dans une auto de police qui a filé devant ceux qui protestaient à sa sortie du pénitencier de Kingston. J'ignore s'il y a eu une récidive. J'espère que non. Ce qui m'inquiète beaucoup, c'est qu'un délinquant sexuel connu, de qui l'on pouvait craindre une récidive, ait été libéré.

J'entends trop souvent de telles histoires de la part de personnes qui, sans souffrir particulièrement de paranoïa ou de névrose obsessionnelle, doutent de pouvoir protéger leurs enfants contre les abus sexuels. Il faut d'abord connaître certains faits.

Initiatives parlementaires

Les enfants ne courent pas tous les mêmes risques. Les contrevenants s'en prennent tout particulièrement aux enfants vulnérables, c'est-à-dire à ceux qui sont solitaires, qui souffrent d'un handicap ou qui ont de la difficulté à communiquer; aux jeunes dont le père est absent et qui recherchent parfois une image paternelle; à ceux qui ont de tels problèmes de comportement qu'il y a peu de chances qu'on les croit si jamais ils parlent.

Il va de soi que le fait d'être en contact avec un agresseur éventuel constitue le plus gros risque. À cet égard, les faits ne correspondent pas aux manchettes. L'inconnu dangereux est l'exception plutôt que la règle. Une enquête menée en 1992 par Statistique Canada révèle, en ce qui a trait aux agressions sexuelles contre les enfants, que l'agresseur est un parent ou un membre de la famille dans 48 p. 100 des cas. Dans 43 p. 100 des autres cas, ce qui est pour le moins étonnant, l'agresseur est un ami ou une connaissance. Seulement 5 p. 100 des agressions sont commises par des inconnus.

● (1805)

Peu importe qui est le contrevenant, l'infraction est clairement définie. Il est toujours illégal de la part d'un adulte d'avoir des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans. De même, il est illégal de la part d'un adulte qui occupe une position de confiance ou d'autorité d'avoir des contacts sexuels avec une personne de moins de 18 ans. La loi reconnaît ce que savent pertinemment les adultes, à savoir que les enfants peuvent être manipulés, particulièrement par ceux en qui ils ont confiance. Le fait qu'ils soient consentants est sans importance, puisque c'est à l'adulte qu'il incombe de dire non.

Il n'y a pas de statistiques nationales sur le nombre d'enfants victimes d'attentats à la pudeur chaque année, mais quel que soit ce nombre, il est trop élevé et il ne peut être réduit qu'un cas à la fois. Cela veut dire que nous devons tâcher de nous occuper des agresseurs potentiels en veillant à ce que les délinquants sexuels dangereux et récidivistes demeurent dans un endroit où ils ne peuvent pas constituer une menace pour nos enfants ou l'ensemble de la société.

Même l'expression «agresseur potentiel» est très trompeuse dans ce contexte, car nous parlons de quelqu'un qui a déjà été jugé coupable d'une infraction criminelle et qui, nous le soupçonnons fort, pourrait récidiver. C'est leur accorder trop de mérite que de dire que des délinquants dangereux de ce genre ne sont que des agresseurs potentiels.

Un élément important de ce débat tourne autour du problème de la réinsertion sociale des délinquants sexuels condamnés. Cette mesure s'explique en partie par le désaccord largement répandu sur le succès de la réinsertion sociale du délinquant sexuel ou même de sa possibilité.

Deux siècles après la naissance de la psychiatrie moderne, il existe de nombreux traitements pour les délinquants sexuels, mais il n'existe encore aucun consensus sur les résultats de ces traitements. Un psychologue judiciaire attaché à l'établissement Oak Ridge Facility for the Criminally Insane, de Penetanguishe-